GESTION MUTUALISEE
DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DEPARTEMENTAUX
DANS LES BASSES PLAINES DE L'AUDE

ENTRE :

Le Département de l'Aude, sis allée Raymond COURRIERE, 11855 CARCASSONNE cedex 9, représenté par son Président, Monsieur André VIOLA, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 14 avril 2020, et désigné ci-après par « Le Département »,

d'une part,

et

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, sis 3 rue Jonquières, 11100 NARBONNE, représenté par sa Présidente, Madame Magali VERGNES, agissant en vertu d'une délibération du Comité du Syndicat Mixte en date du , et désigné ci-après par « Le SMDA »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2017 n° MACD-INTERCO-BP-GG-354011 le département de l'Aude a été autorisé à se retirer du SMDA, considérant sa nécessaire transformation dans le cadre du nouvel établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) Aude Aval (disposition du IV de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement), et son objet statutaire amené à évoluer en faisant clairement référence à la compétence GEMAPI.

L'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2018 n° 2018-326 a fixé la répartition financière consécutive à ce retrait (répartition actif-passif).

D'un point de vue technique, plusieurs réunions bilatérales ont permis de déterminer au sein de l'inventaire des biens du Département de l'Aude quels étaient ceux nécessaires pour l'exercice des missions GEMAPI du SMDA.

Il convenait donc de repréciser par convention les modalités de répartition de l'actif et du passif financier entre le Département de l'Aude et le SMDA, ainsi que les éléments patrimoniaux de l'inventaire des biens rétrocédés au Département de l'Aude dont la cession ou la mise à disposition devenaient nécessaires pour que le syndicat puisse convenablement exercer les missions qui lui étaient dévolues.

Parmi les missions GEMAPI portées par le SMDA, la gestion du système d'endiguement de l'Aude, entité hydraulique cohérente et homogène, justifie une gestion assurée par un opérateur unique. Considérant la légitimité du SMDA pour porter cette

mission, et l'intérêt public de cette logique de gestion unique, le Département de l'Aude a convenu de confier cette mission au Syndicat mixte du Delta de l'Aude, ce dernier ayant statutairement compétence pour porter cette mission sur le territoire des basses plaines de l'Aude.

La présente convention a pour second point de de définir les conditions de gestion et de surveillance par le Syndicat mixte du Delta de l'Aude, pour le compte du Département de l'Aude, des ouvrages hydrauliques concourant à la sécurité civile et relevant de sa propriété : tronçons de digues fluviales affectées à la propriété départementale.

Un troisième chapitre de la convention a trait à la définition des modalités de superposition de gestion d'ouvrages publics (voirie en gestion départementale et digues fluviales en gestion syndicale).

La présente convention est une version amendée par rapport à la convention signée en 2019. Cette version consolidée intègre dès 2020 un nouveau le rythme de remboursement en capital de la dette du SMDA par le Département de l'Aude, et une durée de validité de la présente convention dont le terme est fixé au 31 décembre 2028.

1- MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES CONSECUTIVES AU RETRAIT DU DEPARTEMENT DE L'AUDE DU SMDA

Modalités financières consécutives au retrait du Département de 'Aude du SMDA

L'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2018 n° 2018-326 a fixé la répartition financière consécutive au retrait du Département de l'Aude du syndicat (répartition actif-passif). Pour le Département de l'Aude, cet arrêté a prescrit que :

- les biens mis à disposition du SMDA par le Département de l'Aude lors de la dissolution de l'Association Interdépartementale des Basses Plaines de l'Aude (AIBPA) en 2005, sont réintégrés dans le patrimoine du Département de l'Aude pour un montant total de 26 681 374,08 €, et l'ensemble des droits et obligations liés à ces biens lui sont transférés ;

- la dette en capital, répartie selon le pourcentage statutaire, concerne le Département de l'Aude à hauteur de de 2 242 500,51 € (les intérêts de la dette étant pris en charge entièrement par le SMDA pour un montant de 1 428 440,85 €) ;

- une partie du résultat excédentaire 2017 du SMDA (2 112 771,35 €) est conservée par le syndicat pour financer les opérations décidées avant la sortie des Départements et non encore engagées et non retracées au bilan ; Le solde de ce résultat (839.620,91 €) est reversé au Département de l'Aude selon le pourcentage statutaire, soit un montant 335 848,36 €.

Conformément à cet arrêté, les parties conviennent que le remboursement de la dette du Département de l'Aude au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude s'effectuera selon un

échéancier qui fixe prévisionnellement la durée de ce remboursement à 10 annuités (période 2019-2028), selon les modalités suivantes :

2019 (inc. 2018)	343 861,02 €
2020	375 955,26 €
2021	193 747,04 €
2022	184 282,88 €
2023	190 148,22 €
2024	196 250,23 €
2025	202 599,01 €
2026	209 205,22 €
2027	216 079,96 €
2028	130 371,67 €
Total	**2 242 500,51 €**

<u>Modalités de mise à disposition et/ou cession des biens du Département de l'Aude au SMDA, consécutivement à son retrait</u>

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5211-25-1) prévoit qu'en cas de retrait d'un syndicat mixte une répartition des biens meubles et immeubles (actif) entre la structure et la collectivité sortante ainsi que le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens (passif). Les biens concernés sont les biens acquis ou réalisés à compter leur adhésion au SMDA (2005).

S'agissant des biens mis à disposition du SMDA par le Département de l'Aude suite à la dissolution de l'AIBPA, l'article L.5211-25-1 du CGCT prévoit qu'à la date du retrait, les biens sont réintégrés dans le patrimoine de la collectivité propriétaire pour leur valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées.

Plusieurs réunions bilatérales ont permis de déterminer au sein de l'inventaire des biens du Département de l'Aude quels étaient ceux nécessaires pour l'exercice des missions GEMAPI du SMDA.

L'inventaire des biens rétrocédés par le SMDA au Dépt11 (cf. annexe 1 pour rappel) fait état de biens à valeur d'investissement (travaux) de biens obsolètes et/ou déjà restitués au Département de l'Aude (site internet, matériel informatique, mobilier…), ou de biens qui ne sont pas propriété du Département de l'Aude (digues en Mer), cette convention prévoit la mise à disposition du Département de l'Aude au SMDA des biens suivants :

- Le terrain et le hangar technique associé à Salles d'Aude,
- Le chenal de Coursan et ouvrages connexes (ouvrages hydraulique à l'entonnement, digues d'accompagnement…), sis sur les parcelles cadastrales citées en annexes 1, cartographiés en annexe 2,
- Les réseaux divers relatifs aux Canaux de France (prolongation du canal inclus) et Aiguille de Londres sis sur les parcelles cadastrales citées en annexes 1,

Par ailleurs, cette mise à disposition concerne également d'autres ouvrages hydrauliques propriétés du Département de l'Aude : les tronçons de digue en rive gauche de l'Aude n°10,

11, 12, 13 (lesquels concernent d'une part le tronçon de la RD 1118 - considérée sur son ancien tracé de part et d'autre de l'entonnement du chenal - entre le Prat du Raïs et la RD 6009, et, d'autre part, le tronçon de la RD 6009 - d'une trentaine de mètres - au droit et à l'aval immédiat du pont départemental, depuis la RD 1118 jusqu'au raccordement avec la rue Anatole France), tels que tracés sur le plan de situation annexé à la présente convention (annexe 2), et classés en catégorie C et désignées comme relevant de la propriété ou de la gestion du Département de l'Aude.

Considérant l'intérêt du SMDA à disposer de ces équipements pour mener à bien ses missions au titre de la GEMAPI, le SMDA et le Département de l'Aude conviennent que cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux.

D'autre part, il convient de régulariser la situation de la parcelle AV 65 (Coursan – « *Las Breillos »*) – parcelle dite « DENUX » qui a déjà fait l'objet d'une transaction. Cette parcelle sans usage déterminé a fait l'objet d'un échange avec un riverain dans le cadre d'un projet d'aménagement que le SMDA a porté avant 2018, alors que le Département de l'Aude était encore membre statutaire du syndicat.

Le Département de l'Aude accepte que cette parcelle d'une valeur de 1000 € et d'une contenance de 2000m² soit remise en pleine propriété au SMDA.

2- GESTION DES DIGUES DE L'AUDE EN PROPRIETE DU DEPARTEMENT SITUEES SUR LA COMMUNE DE COURSAN : REALISATION DES DOSSIERS / OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES VISEES PAR L'ARRETE PREFECTORAL N°2009-11-2449 DU 01/12/2009

Le décret n° 2007-1735 du 11 Septembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques impose aux propriétaires ou exploitants d'ouvrages hydrauliques (digues et/ou barrages) de nouvelles obligations réglementaires en fonction de la catégorie de l'ouvrage.

Par arrêté préfectoral n°2009-11-2449 du 01/12/2009, les tronçons de digue en rive gauche de l'Aude n°10, 11, 12, 13 (lesquels concernent d'une part le tronçon de la RD 1118 - considérée sur son ancien tracé de part et d'autre de l'entonnement du chenal - entre le Prat du Raïs et la RD 6009, et, d'autre part, le tronçon de la RD 6009 - d'une trentaine de mètres - au droit et à l'aval immédiat du pont départemental, depuis la RD 1118 jusqu'au raccordement avec la rue Anatole France), ainsi que les digues bordant le chenal de Coursan (tronçons n° 18 et 19), tels que tracés sur le plan de situation annexé à la présente convention, ont été classés en catégorie C et désignées comme relevant de la propriété ou de la gestion du Département de l'Aude.

A ce titre, il lui revient de respecter les prescriptions découlant de cet arrêté de classement et d'élaborer les documents réglementaires afférents ; ces obligations réglementaires sont rappelées ci-dessous :

- Réalisation d'un diagnostic de sureté dit diagnostic initial
- Constitution du dossier de l'ouvrage

- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage
- Production et la transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites
- La Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance tous les 5 ans
- Transmission au service de police de l'eau du compte-rendu de la visite technique approfondie tous les 2 ans
- Réalisation d'une étude de dangers qui est réactualisée tous les dix ans
- Déclaration d'évènements et transmission de celle-ci au préfet

Par ailleurs l'arrêté préfectoral recommande aux pétitionnaires visés de mettre en œuvre ces prescriptions en collaboration avec le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude dans le but d'utiliser les données disponibles au syndicat et d'assurer la cohérence d'ensemble des actions.

Le présent article a pour objet de définir les conditions de réalisation et de transmission des documents réglementaires des ouvrages désignés ci-dessus, mis à disposition du SMDA (chapitre 1), classés par l'Etat, au titre du décret du 11 décembre 2007 portant sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces documents réglementaires permettront de définir le mode d'organisation adéquat pour exploiter et surveiller les ouvrages de façon régulière ou événementielle.

Aussi cette convention pourra être complétée par un avenant visant :

- à intégrer les modalités d'organisation, de surveillance et d'intervention sollicitées par l'Administration,
- à mettre à jour les dossiers (dossier et registre de l'ouvrage…)
- à produire, périodiquement ou événementiellement, les pièces réglementaires (visite technique approfondie - VTA - tous les 2 ans, rapport de surveillance tous les 5 ans, étude de dangers tous les 10 ans, déclaration d'événement le cas échéant).

NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations consistent en l'élaboration des documents réglementaires listés dans l'arrêté préfectoral n°2009-11-2449 du 01/12/2009 sous l'égide du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, soit :

- Réalisation d'un diagnostic de sureté dit diagnostic initial
- Constitution du dossier-registre de l'ouvrage
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage
- Production et la transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites
- Transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance
- La transmission au service de police de l'eau du compte-rendu de la visite technique approfondie
- Actualisation de l'étude de dangers
- Toute déclaration éventuelle d'incident intéressant la sécurité desdits ouvrages hydrauliques et la sécurité publique

DESIGNATION DES OUVRAGES

Sont visés par la présente convention les tronçons de digue n°10, 11, 12, 13 (digues de bord d'Aude supportant la RD 1118, et ponctuellement la RD 6009) ainsi que n°18 et 19 (digues du chenal de Coursan, tant que ledit chenal demeure la propriété du département) sur le territoire de la commune de Coursan désignés par l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2449 du 01/12/2009 : tronçons de digue en rive gauche de l'Aude n°10, 11, 12, 13 (lesquels concernent d'une part le tronçon de la RD 1118 - considérée sur son ancien tracé de part et d'autre de l'entonnement du chenal - entre le Prat du Raïs et la RD 6009, et, d'autre part, le tronçon de la RD 6009 - d'une trentaine de mètres - au droit et à l'aval immédiat du pont départemental, depuis la RD 1118 jusqu'au raccordement avec la rue Anatole France), ainsi que les digues bordant le chenal de Coursan (tronçons n° 18 et 19), tels que tracés sur le plan de situation annexé à la présente convention.

ENGAGEMENTS

- **Du SMDA**

Les prestations à réaliser, qui sont visées à l'article 2, s'inscrivent dans les missions portées par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude qui, notamment dans le cadre de l'action « digues et déversoirs » a déjà engagé de nombreuses investigations sur ces ouvrages et produit l'avant-projet pour le confortement des digues de l'Aude entre les secteurs de Moussoulens et la Carbone.

Ce portage, qui va dans le sens de la recommandation exprimée dans l'arrêté préfectoral n°2009-11-2449 du 01/12/2009, permet de garantir une meilleure efficacité et une meilleure cohérence technique des dossiers à élaborer notamment eu égard aux actions (études et travaux) engagées par ailleurs par le SMDA et à la nécessaire vision d'ensemble du fonctionnement hydraulique des Basses Plaines de l'Aude.

Le Département de l'Aude confie au SMDA, pour son compte, la réalisation des opérations visées au § « Nature des prestations », et relevant du champ de ses compétences statutaires.

A ce titre, le SMDA pourra également assurer la coordination des travaux d'étude complémentaires qui pourraient être demandés par les services instructeurs de l'Etat. Il en assure la réalisation, après visa du Département de l'Aude, et lui notifie les amendements requis et réalisés pour son compte, jusqu'à satisfaction des services instructeurs précités.

Le Département de l'Aude sera associé aux différentes phases d'élaboration des documents de gestion des ouvrages, et sera destinataire des documents de gestion produits, et le cas échéant de tout document ou correspondance transmis(e) aux services instructeurs de l'Etat.

Il organise annuellement la tenue d'un comité de suivi de la convention constitué a minima de chacune des parties afin de faire le bilan et d'exposer l'état d'avancement et/ou de suivi de la gestion conventionnée desdits ouvrages hydrauliques.

Le SMDA s'engage à lancer une étude préalable à la définition des systèmes d'endiguements. Le Département sera associé à toutes les étapes de cette étude qui va

permettre à terme d'engager le SMDA sur la nouvelle nomenclature (en lien avec l'exercice de la compétence GEMAPI). Dans le cas où certains ouvrages départementaux, listés dans la présente convention, ne seraient pas intégrés dans un système d'endiguement, le SMDA et le Département de l'Aude se concerteront pour établir de nouvelles modalités de gestion pour ces derniers, et amender le cas échéant par avenant la présente convention.

- **Du Département de l'Aude**

Le Département de l'Aude s'engage à informer le SMDA de tout élément d'information ou de gestion (notamment routière) de nature à l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

3- SUPERPOSITION DE GESTION D'OUVRAGES PUBLICS : VOIRIE ET DIGUE

La Commune de Coursan, située en rive gauche et en rive droite du fleuve Aude, est protégée des crues de l'Aude par des digues anciennes en bordure du fleuve. En rive gauche, la route départementale 1118, qui relie Coursan à Cuxac d'Aude, s'établit en sommet de la digue de protection sur un linéaire d'environ 2 250 m (tronçons n° 10, 11, 12 et 13).

Une partie des digues de protection des populations qui sont gérées et, le cas échéant, confortées par le SMDA, se situe donc dans l'emprise foncière de la voie départementale 13, et 1118, lesquelles relèvent du domaine public routier départemental géré par le Département.

L'affectation d'une partie de l'emprise de la voirie départementale à l'établissement d'un ouvrage hydraulique intéressant la sécurité publique étant compatible avec l'affectation initiale de ladite voirie établie en partie supérieure, les parties conviennent d'établir dans la présente convention les modalités de superposition de gestion définissant les conditions d'entretien et de surveillance des ouvrages et les responsabilités en découlant.

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

OBJET

Le présent article a pour objet de :

- définir les modalités d'occupation et de superposition de gestion des emprises foncières visées *infra* du fait de leur utilisation concomitante à la fois pour les besoins de la voirie départementale et pour l'ouvrage hydraulique de protection géré et/ou réalisé par le SMDA,
- déterminer les conditions administratives de l'occupation du domaine public routier du Département.

PRINCIPE DE SUPERPOSITION DE GESTION

Les emprises visées par la présente convention font partie du domaine public routier départemental.
Ces emprises sont inaliénables et imprescriptibles car relevant du domaine public du Département.

L'ouvrage commun établi sur ces emprises assure la double fonction de rétablissement routier et de continuité du dispositif d'endiguement. Les parties d'ouvrage assurant les fonctions de voirie routière sont affectées au Département de l'Aude : revêtement, assises de chaussée, équipements de la route. Les parties d'ouvrages réalisées pour assurer la continuité du dispositif d'endiguement sont affectées au SMDA : corps de digue, remblais de rétablissement, ouvrages d'assainissement.

L'emprise foncière correspondante reste propriété du Département.

IMMEUBLES AFFECTES

La superposition d'affectation est consentie par le Département au profit du SMDA sur les tronçons suivants :

- tronçons de digue n° 10, 11, 12 et 13 implantés sur l'emprise de la RD 1118 et RD 6009 sis sur le domaine public routier départemental,

La localisation sur plan des ouvrages concernés figure en annexe n° 2.

DROITS – OBLIGATIONS – RESPONSABILITE DU SMDA

Il est rappelé que le SMDA réalise les travaux de confortement de la digue de protection des populations ; ainsi, à la date de signature des présentes, les obligations et responsabilités suivantes sont définies :

Le SMDA, assumera les travaux de surveillance, d'entretien et de réparation de l'ouvrage de protection. Sont inclus dans le terme « l'ouvrage de protection » le volume de la digue proprement dite, les remblais ou ouvrages réalisés pour assurer le confortement ou la stabilité de la digue, les ouvrages hydrauliques réalisés pour assurer le fonctionnement de cet ouvrage et la continuité des écoulements naturels et artificiels,

Le Département de l'Aude assurera les travaux de réfection de la voirie sur son domaine routier départemental : ouvrages ou dépendances et équipements liés à la circulation routière, y compris conséquemment à un désordre trouvant son origine dans l'impact d'une crue sur le fonctionnement de l'ouvrage de protection supportant ladite voirie, après constat contradictoire assuré par les parties ou par expertise externe.

S'il est nécessaire de modifier ou d'interrompre la circulation routière, le SMDA effectuera les démarches d'information et de demande d'arrêté de circulation nécessaires

- hors agglomération (RD 1118) : auprès du Département,
- en agglomération (RD 1118, RD 6009) : auprès de la commune de Coursan,
- Concernant la RD 6009 (classée route à grande circulation) : auprès du Préfet.

Il est précisé que le SMDA ne pourra apporter au domaine public routier de modifications, qui pourraient s'imposer dans l'intérêt de sa propre affectation, sans que le Département n'y consente expressément au préalable, et sans prise en charge intégrale du coût des éventuels travaux liés à la voirie routière. Cependant, les parties se concerteront afin de prendre en considération, dans la mesure du possible, les contraintes du SMDA.

Les obligations règlementaires de gestion, d'entretien et de surveillance de l'ouvrage de protection des populations, consécutives au classement de la digue Coursan superposée à la RD 1118 sont confiées au SMDA, y compris pour les parties de digue construites sur le domaine public routier départemental.

DROITS – OBLIGATIONS – RESPONSABILITE DU DEPARTEMENT

Le Département et le syndicat mixte du delta de l'Aude assument, chacun en ce qui le concerne, les travaux d'entretien courant et de réparation des tronçons de voirie départementale (RD 1118, RD 6009) conformément à la répartition des compétences établie par le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière et le règlement départemental de voirie. Ces travaux concernent notamment les revêtements, les accotements, y compris tous travaux de marquage au sol, signalétique ou de mise en sécurité (panneaux, barrières ou autres) à l'exclusion des travaux induits par le fonctionnement de la digue de protection sise sur le domaine public routier,.

L'entretien courant de la couche de roulement, des dépendances et équipements liés à la circulation routière sont exclusivement du ressort du Département à l'exception des ouvrages hydrauliques visés au § « Droits-Obligations-Responsabilités du SMDA », dont la charge d'entretien est assumée par le SMDA.

Les travaux de renforcement ou de grosses réparations concernant les couches de structure de la chaussée (et, de manière générale les modifications concernant les parties situées au-dessous de la couche de roulement) liées à l'utilisation de la voirie et à la circulation routières, seront réalisées à l'initiative et à la charge du Département. Toutefois les services du Département s'obligeront à consulter le SMDA, et à appliquer les précautions techniques de réalisation motivées par la bonne conservation de l'ouvrage de protection et à son bon fonctionnement.

Le Département est exonéré de tous travaux de réfection de la digue ou ouvrages annexes même s'ils sont directement consécutifs à l'existence ou l'utilisation de la voirie et constatés contradictoirement par les parties.

Les demandes de travaux et permissions de voirie sur l'emprise concernée par la présente convention seront instruites par les services du Département qui s'obligeront à consulter le SMDA et à retranscrire ses prescriptions et obligations dans l'arrêté d'autorisation, ou bien de refuser l'autorisation sur l'avis technique motivé de celui-ci, dans l'intérêt de l'ouvrage de protection.

INFORMATIONS RECIPROQUES

La partie qui réalisera des travaux dépassant le cadre de l'entretien normal sur les ouvrages dont il a la charge devra préalablement en informer l'autre partie au moins trois mois à l'avance et le SMDA devra obtenir l'accord écrit préalable du Département avant tout commencement d'exécution sur les parties de l'ouvrage implantées sur le domaine public routier départemental.

A titre de réciprocité la présente mission est établie à titre gracieux.

4- DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 8 ans, période durant laquelle le Département de l'Aude s'acquittera du remboursement en capital des annuités de la dette du syndicat, soit un terme fixé au 31 décembre 2028).

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er juillet de channe année, avec effet au 31 décembre de l'année courante.

En cas de litige, les juridictions administratives seront compétentes.

5- ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est applicable dès signature.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Carcassonne, le	*A Narbonne, le*
Pour le Département de l'Aude ***Le Président***	***Pour le SMDA*** ***La Présidente***
André VIOLA	***Magali VERGNES***

ANNEXES

ANNEXE 1 : INVENTAIRE DES BIENS RETROCEDES AU DEPARTEMENT DE L'AUDE VISES PAR LA CONVENTION

ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ANNEXE 3 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE OU EXPLOITANT VIS-A-VIS D'UNE DIGUE DE CLASSE C

ANNEXE 1

INVENTAIRE DES BIENS RETROCEDES AU DEPARTEMENT DE L'AUDE VISES PAR LA CONVENTION

COMPTE	DESCRIPTION DU BIEN	VALEUR D'ORIGINE	COMMENTAIRES	VALEUR AU 31/12/2017
205	Site internet	9 845,77	inutilisable	-
2115	Terrain hangar	6 300,33		6 300,33
2118	Terrain aménagé : chenal de Coursan	908 773,80	PARCELLE AV65 VENDUE A DENUX (1000 €)	907 773,80
2128	Travaux berges - protection contre les crues	1 545 785,26		5 075 419,57
21328	Hangar	153 142,36		153 142,36
2153	Réseaux divers	1 624 000,00		2 456 975,93
	Digue en mer	6 500 927,77		6 500 927,77
	Chenal de Coursan	12 137 310,87		12 690 064,35
	Pont rail	[illegible]	[illegible]	4 208 783,07
2181	Siège AIBPA	212 528,30		212 528,30
2182	Véhicules :			
	Citroen saxo 9971ZQ34	10 372,67	rendu le 16/04/2018	-
	Citroen C15	11 671,16	rendu le 20/12/2011	-
	Citroen Jumper 9429QH11	29 377,35	nouvelle immatriculation : BV-126-DL	29 377,35
	Citroen Berlingo blanc 3119QM11	13 277,69	nouvelle immatriculation : BV-029-DL	13 277,69
	Peugeot 407 - 8785QM11	25 113,01	rendu le 13/06/2015	-
	Peugeot 407 - 8783QM11	21 686,00	rendu le 20/12/2012	-
21838	Micro ordinateur PIV	2 056,88	n'existe plus	-
	Imprimante Epson jet d'encre C80	326,51	n'existe plus	-
	Scanner Perfection 1250	216,83	n'existe plus	-
	Logiciel pack office pro	607,81	n'existe plus	-
	Logiciel Mapinfo Professional	2 933,79	n'existe plus	-
	Micro ordinateur Athlon	2 762,76	n'existe plus	-
	Imprimante HP 1200	275,08	n'existe plus	-
	Micro ordinateur AMD 3000	2 057,12	n'existe plus	-
	Micro ordinateur AMD 3000	2 057,12	n'existe plus	-
	Imprimante laser Brother HL5170	621,92	n'existe plus	-
	Routeur	328,90	n'existe plus	-
21848	Armoire rideau 4 tablettes	512,95		512,95
	Bureau érable + caisson	577,30		577,30
	Plan de travail + caisson	509,27		509,27
	Photocopieur SHARP	5 501,60	n'existe plus	-
	Table informatique + tirette clavier	296,92		296,92
	Bureau Osmose + caisson	880,85		880,85
	Armoire portes à rideaux	483,18		483,18
	fauteuil et chaises	533,30		533,30
	Bureau Osmose + caisson	910,75		910,75
	Armoire portes à rideaux	483,18		483,18
	Crédence	276,28		276,28
	fauteuil et chaises	533,30		533,30
	13 Tables	2 438,64		2 438,64
	50 chaises	3 229,20		3 229,20
	Ecran mural	177,12		177,12
2157	Tracteur Renault 954MI	39 982,66	rendu le 20/01/2017	-
	Débroussailleuse Fulgor 6000 Rousseau	21 686,54	rendu le 18/01/2012	-
	Débroussailleuse Carroy Giraudon	7 537,99		7 537,99
	Bateau Désherbeur-Dévaseur SC15	59 792,18	rendu le 20/01/2017	-
	Remorque VE302 9501PR11	6 558,97	rendu le 20/01/2017	-
	Capot pour bateau	3 500,72	rendu le 20/01/2017	-
		27 590 120,33		32 274 528,05

PARCELLES CHENAL DE COURSAN AU 31/12/2005

COMMUNES	SECTION	N°	SURFACE	VALEURS EN €
COURSAN	AR	13	288	428,98
COURSAN	AR	14	969	2 037,94
COURSAN	AR	83	14 410	36 846,11
COURSAN	AR	87	11 046	28 244,42
COURSAN	AR	88	5 988	15 311,21
COURSAN	AR	90	10 466	26 761,37
COURSAN	AS	18	9 894	25 298,78
COURSAN	AT	54	229	585,55
COURSAN	AT	55	267	682,71
COURSAN	AT	57	42 938	109 791,69
COURSAN	AT	58	1 901	4 860,82
COURSAN	AV	66	2 200	5 625,36
COURSAN	BE	52	856	2 188,78
COURSAN	BE	54	8 131	20 790,82
COURSAN	BE	56	62 855	160 719,10
COURSAN	BH	123	71 680	183 284,46
COURSAN	BI	224	13 097	33 488,79
COURSAN	BI	230	5 513	14 096,64
COURSAN	BI	232	6 099	15 595,03
COURSAN	CL	56	59 395	151 871,94
COURSAN	WZ	8	2 769	7 080,28
COURSAN	WZ	12	21 798	55 737,09
COURSAN	WZ	[illegible]	[illegible]	[illegible]
		TOTAL	353 701	907 773,80

PARCELLE AV65 VENDU A DENUX EN 2017 (1000,00 €)

RESEAU DIVERS

	COMMUNES	SECTION	N°	SURFACE	VALEURS EN €
CANAL DE France	COURSAN	CP	2	667	
	COURSAN	CP	3	582	
	COURSAN	CP	16	1 785	
	COURSAN	CP	36	850	
	COURSAN	VB	12	8 219	
	SALLES D'AUDE	BS	9	2 536	
	SALLES D'AUDE	BS	17	883	
	SALLES D'AUDE	BS	26	3 040	
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	2 457	
AIGUILLE DE LONDRES	COURSAN	CR	138	1 861	
	COURSAN	CR	141	810	
	COURSAN	CV	52	2 807	
PROLONGATION CANAL DE France	COURSAN	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
	COURSAN	CR	48	18 247	
	COURSAN	CR	55	780	
	COURSAN	CS	11	907	
	COURSAN	CS	12	1 229	
	COURSAN	CS	13	966	
				49 007	

ANNEXE 2

PLAN DE LOCALISATION

Plan de situation sur fond IGN (Echelle indéterminée)

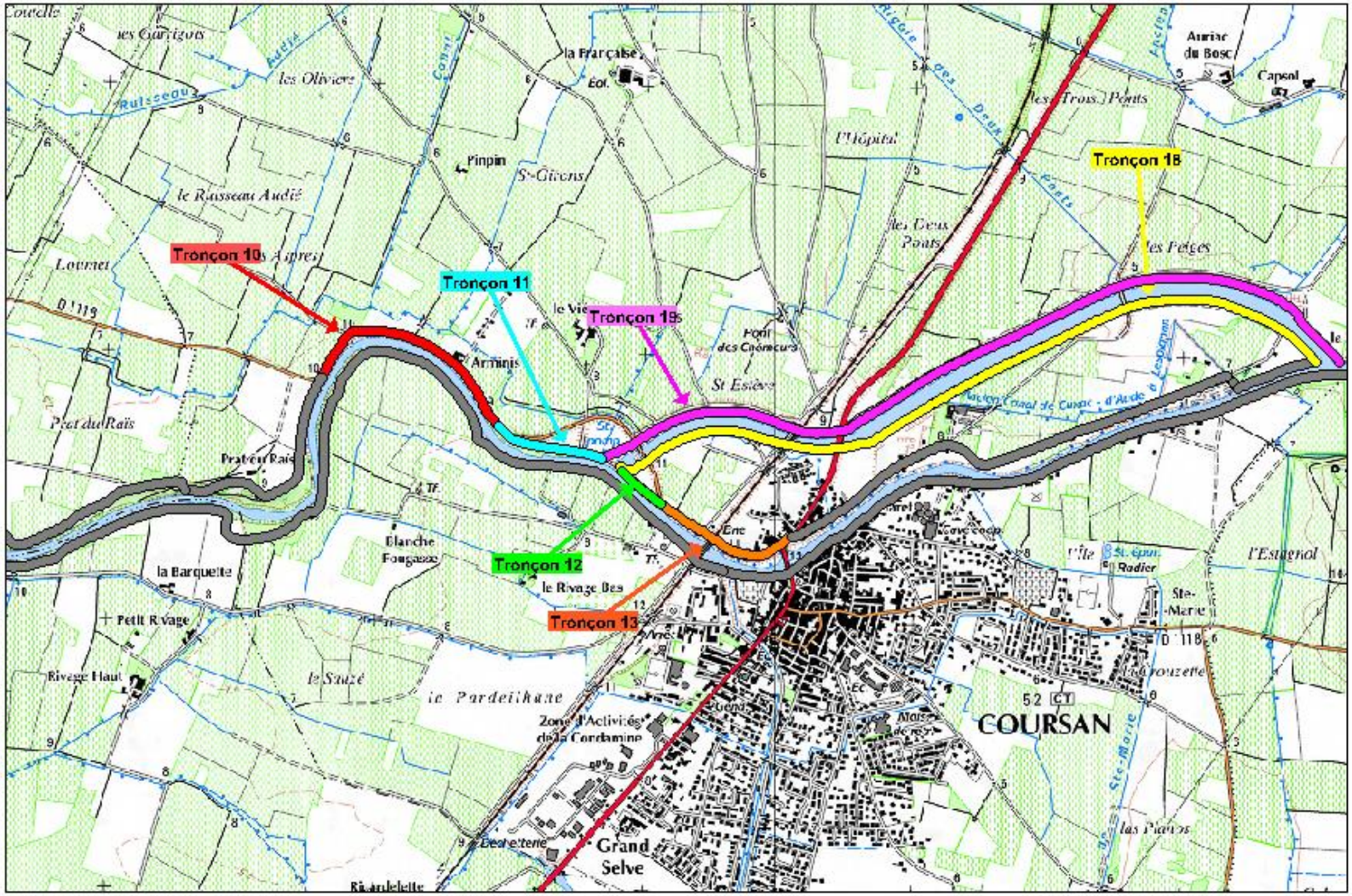

ANNEXE 3

OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE OU EXPLOITANT VIS A VIS D'UNE DIGUE DE CLASSE C

PREAMBULE

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques établit un classement des digues de la classe A à la classe D en fonction de leur hauteur et de la population résidant de façon permanente ou temporaire dans la zone protégée et fixe des dispositions concernant l'organisation et la mise en place des moyens de protection. L'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixe des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques reprend et précise ces dispositions.

Elles sont rappelées ci-dessous pour les digues de la classe C.

La classe C concerne les digues non classées en A et B pour lesquelles la hauteur est supérieure ou égale à 1 m et la population concernée comprise entre 10 et 1000 habitants.

Les digues situées sur la commune de Coursan relèvent de la classe C.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le diagnostic de sûreté dit diagnostic initial

Le diagnostic de sûreté des digues dit diagnostic initial, comporte au minimum :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;
- l'identification de irrégularités visibles de la crête de la digue ;
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Le dossier de l'ouvrage

Le dossier est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage ou, au plus tard le 31 décembre 2012, pour les ouvrages existants et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenue à la disposition du service chargé du contrôle.

Le dossier contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation normale et en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que , les cas échéant, du rapport de surveillance ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet.

En plus de ces renseignements, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de danger ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;

- les rapports périodiques de surveillance :
- les rapports de visites techniques approfondies.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

La description de l'organisation mise en place

La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage telle que mentionnée au I de l'article R.214-122 (règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages) du code de l'environnement et porte notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérification périodiques de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

Les consignes écrites

Les consignes écrites, telles que mentionnées au I de l'article R.214-122 (règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages) du code de l'environnement, portent sur :

- les dispositions relatives aux **visites de surveillance** programmées et aux visites consécutives à des évènements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

  Le propriétaire ou l'exploitant fourni le rapport de surveillance au préfet au moins **une fois tous les 5 ans** ;
- les dispositions relatives aux **visites techniques approfondies**. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement ;

Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 (règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages) du code de l'environnement sont réalisées au moins **une fois tous les 2 ans**. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet ;

- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
    a. les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
    b. les différents état de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
    c. les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue ;
    d. les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
    e. les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;

- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;
- le contenu du **<u>rapport de surveillance</u>**. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au premier paragraphe et réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur:
    * la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
    * les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
    * le comportement de l'ouvrage ;
    * les évènements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
    * les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
    * les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise ;

Les consignes et toute mise à jour sont soumises à l'approbation préalable du préfet.

L'étude de danger

Voir arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu. Elle est réalisée par un **organisme agréé** et actualisée au moins **tous les 10 ans.**

AUTRES OBLIGATIONS - DIVERS

Le registre de l'ouvrage

Il n'est pas obligatoire pour les digues mais son utilité est grande ; les renseignements qui y figurent permettent de connaître à tout moment et très rapidement l'état et le suivi de l'ouvrage.
Il regroupe les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations portées au registre sont datées. Elles sont liées :

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage et ses abords ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 (rapports de visite) ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage .

Le registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est conservé sur support papier et conservé avec le dossier de l'ouvrage.

Le diagnostic de sûreté dit de révision spéciale

I. – Lorsque, à la demande du préfet (si la digue ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes), le propriétaire ou l'exploitant d'une digue est conduit à réaliser un

diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R. 214-146 du code de l'environnement et à proposer, le cas échéant, des dispositions visant à garantir la sûreté de l'ouvrage, celui-ci remet, dans le délai fixé par le préfet, un dossier dit de révision spéciale comprenant ce diagnostic et ces dispositions.

II. – Le diagnostic comprend, en fonction de la nature et de la gravité du désordre constaté ou du risque détecté, tout ou partie des éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le points des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage.

III. – Au regard du diagnostic, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet les dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles.

Il est réalisé par un **organisme agréé**.

Construction ou modification substantielle de digue

Tout projet de réalisation ou de modification substantielle de digue est conçu par un **organisme agréé.**

Pour la construction ou la modification substantielle d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue par lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est **agréé** conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;

3. La direction des travaux ;
4. La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Déclaration d'évènements

Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des évènements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Voir arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Textes de références

- Décret n° 2007-1835 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
- Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu.
- Arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.